

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-03-17-00001  
mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploité par la  
société SARREMEJEAN, zone d'activité du Sousson à Pavie**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 26 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°9700096 du 3 février 1998 pour l'exploitation d'une centrale à béton ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 décembre 2005 au profit de la société SARREMEJEAN ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 janvier 2023, faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société SARREMEJEAN en date du 16 janvier 2023, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 20 janvier 2023, informant le pétitionnaire du projet du présent arrêté et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant le 10 mars 2023 sur le projet susmentionné dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que les éléments transmis ne suffisent pas à lever les non-conformités notées lors de l'inspection du 16 janvier 2023 ;

**Considérant** que, lors de la visite inspection du 16 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant ne disposait pas de dossier de l'installation, ni de dossier d'exploitation. Ce fait est contraire aux dispositions du point 1.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas installé l'ensemble des adjuvants et produits liquides présents dans le site sur rétention. Ce fait est contraire aux dispositions du point 2.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- des rejets d'eaux résiduaires existent vers le milieu naturel malgré la présence d'un réseau collectif à proximité, l'exploitant doit solliciter le raccordement à ce réseau. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.5 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle sur ses rejets aqueux des eaux résiduaires et ne peut justifier du respect des valeurs limites de rejet. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

- L'exploitant n'a pas assuré une surveillance des retombées de poussières. Ce fait est contraire aux dispositions du point 6.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores et ne peut justifier de la conformité de son installation aux valeurs limites fixées par l'arrêté. Ce fait est contraire aux dispositions du point 8.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

**Considérant** que, ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4, 2.9, 5.5, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

**Considérant** que, ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols et de sécurité des tiers ;

**Considérant** que, face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARREMEJEAN de respecter les prescriptions des points 1.4, 2.9, 5.5, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, applicable à la centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pavie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société SARREMEJEAN, pour la centrale à béton qu'elle exploite zone d'activité du Sousson sur le territoire de la commune de Pavie, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.4, 2.9, 5.5, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en :

- transmettant à l'inspection une copie des éléments du dossier de l'installation et du dossier l'exploitation, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la mise en rétention de l'ensemble des produits liquides présents sur le site et démontrant l'adéquation des volumes stockés par rétention, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- sollicitant auprès du gestionnaire du réseau collectif le raccordement des rejets résiduels excédentaires issus du dernier bassin de décantation. L'exploitant justifiera de cette démarche, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, un prélèvement, **lors d'un événement pluvieux**, des eaux résiduelles rejetées dans le milieu naturel et une analyse portant sur la totalité des paramètres mentionnés au 5.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel (c), **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats devront être transmis **1 mois après le prélèvement**.
- justifiant de l'engagement à faire réaliser, par un organisme tiers agréé, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle, une surveillance des retombées des poussières, selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats devront être transmis **1 mois après le prélèvement**.
- faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, un contrôle des émissions sonores permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats devront être transmis **1 mois après le contrôle**.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SARREMEJEAN, 15 Allée du canal à Condom (32100).

### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Pavie.

Fait à Auch, le **17 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.